L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX RUE DES CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS,

MARDI MATIN 14 JUILLET.

Une lettre de Jefferson Davis.

L'ex-président des Etats-Confédérés a adressé la lettre suivante à M. C. Griffing, administrateur des succursales de la société "Mississippi Valley Society of London."

Memphis, 30 juin 1874.

A. C. R. Griffing, etc., à St. Louis, Mo.

Cher monsieur: J'ai reçu votre lettre du 11 courant. Vous avez été bien informé relativement à ma visite au bureau principal de la "Société de la Vallée du Mississippi, à Londres." J'avais pris beaucoup d'intérêt à l'objet de la Société, et je désirais conséquemment apprendre quelque chose sur le caractère de ses administrateurs et sur son organisation. Je suis allé au siège de la Société, et le ton élevé des membres qui forment le conseil de direction de Londres m'a beaucoup plu. J'ai trouvé en eux des hommes d'une haute intégrité, d'une grande richesse et d'une grande influence, et faisant preuve d'un intérêt profond à concourir avec les hommes d'affaires du Sud et de l'Ouest, à l'objet que se propose la Société.

J'ai vu que le caractère non-mercantile de la Société lui permettait d'encourager efficacement tout projet d'affaires. En d'autres termes, étant établie sur un plan plus élevé qu'aucune organisation commerciale, elle peut fournir des informations, et coopérer à toutes les entreprises légitimes d'affaires, exempte d'intérêt ou de préjugé, et avec l'avantage que lui donne le fait de son désintéressement.

Comme preuve des avantages pratiques que les projets d'affaires peuvent tirer de la Société, je dirai que j'ai exposé au bureau principal, à Londres, le grand besoin de la population de la Vallée du Mississippi, de grands navires faisant le service régulier de la Nouvelle-Orléans et transportant à bon marché les produits du Sud et de l'Ouest en Europe. Diverses places ont été discutées pour répondre à ce besoin, et il y a lieu de croire que, grâce à l'influence de la Société, le problème sera résolu.

Je fais allusion à ce sujet simplement pour montrer que la Société de la Vallée du Mississippi, bien que non commerciale elle-même, peut aider les entreprises légitimes.

Convaincu, comme je le suis, des grands avantages à tirer de cette Société par la population de la Vallée du Mississippi, je la recommande à son patronage.

Très sincèrement,

JEFFERSON DAVIS.

LES VUES DE M. ROUHER.

La situation du parti impérialiste en France, donne un intérêt puissant à une conversation que le correspondant parisien du *Telegraph*, de Londres, a eu dernièrement avec le chef du parti impérialiste. Nous reproduisons ici, d'après le journal anglais, quelques-unes des raisons que M. Rouher fait valoir en faveur du troisième empire:

"Je suis fermement convaincu que l'Europe n'est pas opposée à la restauration de l'Empire par le moyen du suffrage universel. Je ne me pas que quelques-unes des grandes puissances n'aient donné des preuves de sympathie au comte de Chambord, quand il a été question de chois, il y a dix-huit mois, entre la République et la royauté légitime. Mais avez-vous oublié l'émotion causée par cette appréhende d'intervention? L'Italie a tout à craindre du succès d'un parti qui fait de la restauration des Etats de l'Eglise un article essentiel du son platform républicaine. La Prusse, engagée comme elle l'est dans une lutte ardente contre l'Eglise catholique, a besoin de tout le prestige que lui ont donné ses récentes victoires pour surmonter la résistance des évêques. La Prusse ne saurait être indifférente à l'établissement en France d'un gouvernement en communion de sentiments politiques avec la curie romaine.

"Quant aux princes d'Orléans, je ne vois pas comment ils pourraient trouver beaucoup de sympathies en Europe. Je n'ai pas besoin de vous rappeler l'état d'isolement dans lequel se trouvait le gouvernement de Louis-Philippe. Vous pouvez être certain que celui de Louis Philippe II ne serait pas plus heureux. Un gouvernement qui a de fortes raisons dans le pays et peut durer est seul capable de trouver des alliances.... L'Empire comprendra que la France ne peut avoir d'autre politique extérieure qu'une politique expectante et défensive. Il n'y a rien dans une telle attitude qui puisse être un sujet d'alarme, et je suis bien convaincu que le rétablissement de la dynastie impériale trouverait en Europe une neutralité sympathique. La visite faite par l'empereur Alexandre à l'impératrice Chiselhurst, et la courtoisie affectueuse qu'il a témoignée au prince impérial, ont été fort remarquées, quoique les journaux aient pas dit tout ce qu'il y avait à dire sur ce sujet.

"Quant au prince Napoléon, il a été souvent un embarras, quelquefois un obstacle, rarement une force; la plupart de ses manifestations politiques ont été malencontreuses. Il est plein de talents, mais il lui manque la vertu maîtresse des hommes d'Etat—la mesure.

"L'Empire ne peut être rétabli que par l'action souveraine du suffrage universel, manifestée par l'un ou l'autre de ces deux moyens, une élection générale ou un plébiscite. Quant à l'emploi de la force, n'y pense. Nous n'avons pas oublié la sérieuse responsabilité à laquelle on s'est exposé déjà, et nous ne songeons pas à l'encourir de nouveau. Du reste, nous n'en avons pas besoin. Le suffrage universel est amplement suffisant. L'Empire est tombé dans un jour de surprise et de folie. Il revendra grâce aux efforts persévérants de la volonté populaire. Il revendra parce que c'est le seul régime qui puisse assurer l'ordre social et garantir à tous les intérêts la sécurité dont ils ont besoin, en même temps qu'il donne une satisfaction légitime et raisonnable aux aspirations démocratiques qui existent dans le pays....."

PERQUISITIONS CHEZ LES BONAPARTISTES.—Le nombreuses perquisitions ont eu lieu dans la matinée chez MM.

Le colonel Piétri,

Bauny, administrateur de l'*Ordre*,

Mourean,

Massard, directeur de la correspondance Massard et syndic de la presse conservatrice de province.

Six commissaires de police, accompagnés chacun de cinq agents, se sont présentés chez chacun de ces messieurs; ils se sont emparés d'une foule de papiers, notes et correspondances qu'ils a transmis aux juges d'instruction.

Il s'agit encore de la fameuse circulaire lue récemment à la tribune par M. Girerd; la police, d'après les indications de ce dernier, recherche le fameux *comité central* dont M. Rouher.

Après avoir fouillé les papiers de M. Bauny, on a conduit l'administrateur de l'*Ordre* aux bureaux qu'il occupe en cette qualité au journal.

Il a fait ce trajet assez long, en compagnie du commissaire de police et des cinq agents; on n'a du reste trouvé dans son cabinet que fort peu de chose; quelques portraits du prince impérial, une épingle de cravate représentant un dauphin, des boutons de manchettes, un numéro du journal le *Peuple*, les livres de caisse, mais de la circulaire dénoncée par l'honorable M. Girerd, aucune apparence.

Les recherches ont été fort courtes chez les autres personnes; excepté toutefois chez M. Massard, où l'on est resté de *sept heures* du matin à *une heure*. Il y avait contre lui, d'ailleurs, deux mandats de perquisition, l'un signé Delahaye et relatif à la fameuse circulaire de Girerd, le M. de Bourgoing; l'autre, signé Merlin, avait trait à la publication sans cautionnement d'une feuille politique quotidienne.

Les papiers de M. Massard ont été bouleversés; malgré la minutie dont on a fait preuve, pas plus que chez les autres personnes, on n'a pu découvrir la moindre preuve de l'existence du comité central.

On a bien saisi quelques lettres n'ayant du reste nullement trait à cette affaire, et d'un caractère essentiellement privé, des portraits du prince impérial comme on pourrait en trouver chez tous les partisans de Napoléon IV et un mémoire de menuiserie, et quelques notes acquittées.

UN SUCCÈS DRAMATIQUE À BORDEAUX.—Nous lisons dans le *Temps*:

Les journaux de Bordeaux nous apprennent que notre ami et collaborateur Charles Edmond vient de remporter au théâtre Louit un grand et légitime succès: "Il nous est rarement donné, dit la *Gironde*, d'avoir la primeur d'une œuvre de maître en province: cette bonne fortune est accordée aujourd'hui au public bordelais.

La mauvaise santé d'une actrice principale a empêché qu'*Elsy* fût jouée à l'Odéon avant la fin de l'année théâtrale, et, comme M. Laugier s'était engagé à la représenter à Bordeaux pendant les vacances, nous connaîtrons cette fois avant les Parisiens l'une des meilleures œuvres, sinon la meilleure, de M. Charles Edmond."

Les autres journaux ne sont pas moins élogieux.

Encore un essai de décentralisation littéraire et artistique, dit-il son tour la *Province*. Les applaudissements unanimes des personnes qui assistaient à la première représentation d'*Elsy* ont prouvé d'ailleurs, à M. Charles Edmond l'accueil sympathique et bien mérité que le public bordelais faisait à son nouvel ouvrage.

Le *Journal de Bordeaux*:

La première représentation d'*Elsy* a eu lieu hier soir au Théâtre-Louit devant une salle bien garnie.

Succès de pièce et succès d'interprétation. L'abondance des matières nous oblige à ajourner à demain notre compte rendu de l'œuvre de M. Charles Edmond, qui est autant, tant par ses qualités de style, la meilleure pièce que nous ayons vue depuis longtemps. Les artistes ont été rappelés avec enthousiasme, et le nom de l'auteur accueilli par les plus sympathiques applaudissements.

Le *Courrier de la Gironde* constate également le succès de l'œuvre et le mérite de l'interprétation. J'ai voulu laisser parler les témoins et les juges de cette heureuse soirée. Nous serons d'ailleurs bientôt en mesure de ratifier les applaudissements de la critique et du public bordelais.

Elsy n'a pas été retiré de l'Odéon; la nouvelle pièce de Charles Edmond y sera probablement prête pour la réouverture, qui n'est pas, [illegible] cette première époque.

ADRESSE
DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ÉTAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a eu pour effet dans la situation, mais il s'abstient soigneusement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute en liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la facilité de sortir la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin aucune part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de l'Etat,

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, à la nation faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais n'est la seule organisation politique qui ait été en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous serons face aux événements avec une détermination et une énergie telles que nous en recueillerons un certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. Elle saurait, le cas échéant, fermer les yeux à l'évidence: l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous le contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'intérêt à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SERE, président

ALBERT VOORHIES, vice-président,

WM. J. RUDDENDORFF, secrétaire.

Suite du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 5 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 5 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, à la différente ward de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué:

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	4	Plaquemines	3
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
Desoto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	6	Ste-Marie	6
do Ouest	2	St-Tammany	2
Franklin	4	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	3	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	6	Webster	1
Livingston	3	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	6
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	5
6e "	6	14e "	4
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

EMILE LASERE, Président.

WM J. RUDDENDORFF, Secrétaire.

ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées en meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient à deux citoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré pour l'intellect et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé des nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort préalablement fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, [illegible] bien connues, a échoué—que l'appel [illegible]

Attendu, enfin, que les efforts [illegible] avec les hommes de couleur [illegible] de la civilisation européenne; [illegible]

Il est résolu 1°. Que nous [illegible] profondément de couleur pour [illegible] grande majorité des noirs qui sont [illegible] et sincère, et que par [illegible] temps, dont ils ont été [illegible] depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes sciemment blancs et noirs, et que par [illegible] les chances faisaient pour être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'il moins que les blancs ne [illegible] pour la sûreté du commerce et [illegible] dans l'Etat, les chaînes dont [illegible] frons, continueront à s'accumuler.

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives pacifiques de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche doit-elle gouverner—t-elle la Louisiane, et sauvegarder la population blanche de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'accordant des blancs.

Résolu, 5°. Que le candidat de notre, comme politicien, le mais imposé en blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et bien que nous n'ayons pu notre mire comme démocrates ou libéraux, nous prévoyons que ni et nous nous entrons comme race pour nous protéger contre le pillage déguisé, public et particulier, commis par l'autre race;

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et nos personnes, et qui, par le moyen de taxes, qui [illegible] lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois conférent au pèpre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et le bigner les emplois s'il le désire; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7°. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à unir leurs votes sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Alcée Dupré, Président.

A. P. Williams, J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions additionnelles prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité:

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, et s'allient à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée doit adresser à chaque personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix:

MM. Chas. Guérinière père, Aleibiade DeBlanc, Aug. Maraist, Zack Fournet, Cyprien Melançon, Valery Thibodeaux, Sidney Mouton, Arcade Patin, } St-Martinville. } Pont Breaux. } à la Pointe. } Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUÉRINIÈRE, Président.

O. L. DELRIE, Secrétaire.

Convention Postale
ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications directes et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;

2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies susmentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur; mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux pays par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, de même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par elle, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, pour le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles ouvrent respectivement des bureaux d'échange, pourvu que ce soit conformément à des conventions que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement des lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette libération s'opérera dans les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels [illegible]

1. [illegible] Etats-Unis [illegible] par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

3. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

4. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine, à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances de même nature échangées entre les Etats-Unis et les pays ci-dessus désignés, et de 1 cent par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 5 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, devront être taxées, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine, à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays ci-dessus désignés, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, seront taxées, savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et les prix.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Les autres conditions et prescriptions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis s'adresseront de notification de l'un des deux pays que des pays qui emprunteront leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer les correspondances, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de France, et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. la somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par cette voie avec celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement lié par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain ci-dessus mentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents, par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français ci-dessus, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux mentionnés dans les articles précédents, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime des dites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature